



AAEN-CI

Action pour l'Avenir de
l'Environnement Naturel
en Côte d'Ivoire
BP 129 - BINGERVILLE

Bingerville, le 07 octobre 2014

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I **DISPOSITION GENERALE**

ARTICLE 1 **OBJET**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de la Fondation dénommée : «ACTION pour l'AVENIR de l'ENVIRONNEMENT NATUREL en COTE d'IVOIRE», par abréviation « AAEN-CI ».

TITRE II **DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE** **DE LA QUALITE DE MEMBRE**

CHAPITRE PREMIER **STATUT DES MEMBRES**

La Fondation se compose de membres Fondateurs, de membres actifs et assimilés, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et d'un Secrétaire.

ARTICLE 2 **MEMBRES**

Sont Membres, les personnes :

- Qui ont formulé une demande écrite dans ce sens, après avoir été cooptées ou parrainées ;
- Qui contribuent au développement de la Fondation ;
- Et qui apportent des dons, des subventions ou ressources à la Fondation.

1 - MEMBRES ACTIFS

Pour acquérir la qualité de membres actifs, il faut jouir de ses droits civils et être agréé par le collectif des membres fondateurs représentés par le

Président, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres actifs sont les personnes qui participent aux différentes activités de la Fondation et contribuent à l'avancement de l'œuvre par leur financement et leurs talents.

2 - MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Président Général représentant le collectif des membres fondateurs à des personnes dont la notoriété, l'expertise ou le rayonnement particulier sont susceptibles d'accroître la renommée de la Fondation et /ou de lui faciliter l'accès à diverses instances. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultatives.

3 - MEMBRES BIENFAITEURS

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui, au moment de leur adhésion ont effectué un don en espèce d'un montant égal au moins à Six Cent Cinquante Cinq Mille (655.000) Francs CFA ou un don en nature ou fournir gratuitement une prestation d'une valeur estimée équivalente.

Le Président peut proclamer membre bienfaiteur un membre actif qui s'est particulièrement illustré en ayant rendu des services importants ou répétés à la Fondation.

De par leur fonction, les membres bienfaiteurs peuvent être engagés à plein temps dans l'œuvre en cas de besoin.

ARTICLE 3 **PRIVILEGES DES MEMBRES**

Pour bénéficier des privilèges et avantages de la présente Fondation, il faut être soit un Membre Fondateur, un Membre actif, un Membre d'Honneur ou un Membre Bienfaiteur.

CHAPITRE DEUXIEME **ADHESION ET EXCLUSION**

ARTICLE 8 **ADHESION**

Peuvent adhérer à l'association toutes les personnes qui jouissent de leur droit civil, et qui ont été :

- Cooptées ou parrainées ;
- Et acceptées par le collectif des membres Fondateurs représentés par le Président.

ARTICLE 9
EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation
- Décès

En cas de décès, un ayant-droit majeur, préalablement désigné supplée le de cujus.

TITRE III
DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER
DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 10
DROITS DES MEMBRES

Les qualités de Membres Fondateurs et des Membres d'Honneur confèrent le droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11
DEVOIRS DES MEMBRES

Les Membres ont le devoir de :

- respecter les chartes et lignes de conduites de la Fondation concernant la préservation de l'environnement, et de mener directement ou indirectement, aucune action ou exercer d'influence, susceptible de contrarier ses actions ;

- respecter la stricte neutralité de la Fondation en matière politique et religieuse, et s'abstenir de se prévaloir de leur qualité de membre dans un but de prosélytisme religieux ou de militantisme politique, ou pour obtenir des faveurs indues dans le cadre de transactions commerciales ou financières ou de négociations foncières.

- s'abstenir d'agir au nom de la Fondation en dehors de tout mandat explicite ;

- Participer à toutes les réunions auxquelles ils sont conviés ;

- Respecter les décisions et délibérations du collectif des Membres Fondateurs représentés par le Président.

CHAPITRE DEUXIEME **SANCTIONS**

L'inobservation des devoirs déterminés par le présent Règlement Intérieur donne lieu aux sanctions ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Radiation

ARTICLE 12 **SANCTION DE PREMIER DEGRE**

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le collectif des Membres Fondateurs représentés par le Président.

ARTICLE 13 **SANCTION DE DEUXIEME DEGRE**

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale.

TITRE IV **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

L'association est dotée des organes suivants :

- Le conseil d'Administration (C.A)
- L'Assemblée Générale (A.G)
- Et le Secrétariat.

CHAPITRE PREMIER **L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de la Fondation.

Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale et y être entendus, sauf objection de celle-ci, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 14 **COMPOSITION**

L'Assemblée Générale se compose, savoir :

- Des Membres Fondateurs et assimilés;
- Du Président
- Du Vice-président ;
- Du Trésorier ;
- Des Membres d'Honneur ;
- Et du Secrétaire

Elle se réunit une fois par an dans la deuxième quinzaine du mois de Juin en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande du quart au moins de ses Membres Fondateurs et assimilés.

Son ordre du jour est établi par le Président qui doit le communiquer aux Membres avec les rapports moraux et financiers, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Son bureau est composé du Président, du vice-président, du Trésorier et du Secrétaire de la Fondation.

Elle entend les rapports sur la gestion du Président et sur la situation financière et morale de la Fondation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus, approuve le budget de l'exercice suivant sur la base des prévisions de recettes, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur la modification des statuts.

Pour le bon fonctionnement de l'association, l'assemblée générale délègue tous ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 **QUORUM**

La présence des deux tiers des Membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau tant par avis individuel que par une insertion dans un journal d'annonces légales, à quinze (15) jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents.

L'Assemblée Générale est souveraine pour statuer sur toutes les questions relatives à la vie de la Fondation.

Les délibérations sont prises, savoir :

1 - A la majorité absolue.

2 - A la majorité des deux tiers quand il s'agit :

- * de l'adoption des statuts ;
- * des règlements intérieurs ;
- * de la dissolution ;
- * et des modifications aux statuts et des affiliations.

Pour le bon fonctionnement de la fondation, l'assemblée générale délègue tous ses pouvoirs à l'Administrateur Général.

ARTICLE 16 **ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fondation.

Ses principales fonctions consistent à :

- Déterminer la politique générale de la Fondation ;
- Contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et règlement financier de la Fondation ;
- Se prononcer sur l'adhésion de nouveaux Membres de la Fondation et déterminer la nature de leurs droits et obligations ;
- Amender les statuts et à créer tous autres organes nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation ;
- Elire le Président ;
- Nommer éventuellement les liquidateurs de la Fondation ;
- Prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de la Fondation.

Pour le bon fonctionnement de la Fondation, l'Assemblée Générale délègue tous ses pouvoirs au Président de la Fondation.

CHAPITRE DEUXIEME **L'ADMINISTRATEUR GENERAL**

L'administration générale de la Fondation est assumée par un Président, désigné parmi les membres fondateurs, par vote à la majorité absolue des membres pour une première durée de Cinq (5) ans, renouvelable.

En cas de nomination ou de renouvellement du mandat du Président du en cours de l'exercice, la durée de ses fonctions est de Six (6) années.

Le Président est toujours rééligible.

Exceptionnellement, les présents statuts autorisent le Président de la Fondation à exercer simultanément plus de trois (3) mandats ou cumuler un tel mandat avec deux (2) mandats de président directeur général ou de directeur général, dans des sociétés anonymes ayant leur siège social dans le territoire d'un même Etat –partie au Traité OHADA.

le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister à titre de vice-président. Dans ce cas, le Président détermine les pouvoirs qui sont délégués aux vice-présidents.

ARTICLE 17 **ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Fondation, et les exerce dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

Tous les actes concernant la Fondation, ainsi que les ouvertures et mouvements sur tous les comptes bancaires, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président.

Le Président peut concéder des délégations de pouvoirs et/ou de signatures au secrétaire dans le domaine administratif, au trésorier dans le domaine financier et à des vice-présidents, des administrateurs délégués ou des salariés de la Fondation dans des domaines qui relèvent de leurs attributions particulières.

Les décisions du Président sont constatées par des procès verbaux qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

SECRETARE

Le Secrétaire est le responsable administratif de la Fondation.

A ce titre :

- Il rédige les procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Il rédige toutes les correspondances de la Fondation ;
- Il assure la garde des archives de la Fondation.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par Le Président représentant le collectif des membres Fondateurs et assimilés.

ARTICLE 19
REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de la Fondation.

DONT ACTE

Fait et passé à ABIDJAN
En l'Etude du Notaire soussigné
L'AN DEUX MIL QUATORZE
Le lundi six octobre
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le
Notaire soussigné